



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-113

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

DDT / SHRU

78-2023-05-11-00001 - Décision modificative de la décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022. Contrat de relance du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-05-10-00010 - arrêté préfectoral portant mise en demeure du SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES concernant les installations exploitées à Epône (78680), zone industrielle, 501 avenue de la Couronne des Près (5 pages)

Page 8

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-05-11-00002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » (7 pages)

Page 14

DDT

78-2023-05-11-00001

Décision modificative de la décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022. Contrat de relance du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc



Décision modificative de la décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022

Contrat de relance du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

Versailles Grand Parc

Décision n° 78-2023-05-11-00001

Le préfet

VU le contrat de relance du logement signé en date du 22 avril 2022 avec la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, engagé juridiquement sous le n°2103642671 ;

VU les listes des autorisations d'urbanisme délivrées partagées entre la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les communes concernées par le contrat et l'Etat ;

VU la décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022 n°78-2022-11-15-00006 ;

VU l'avenant n°1 au contrat de relance du logement signé en date du 14 avril 2022 avec la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ;

Considérant que la commune de Viroflay a réalisé 90 % de l'objectif de logements fixé dans le contrat de relance du logement ;

Considérant que l'avenant n°1 permet le versement d'une aide de 50 % du montant de l'aide, soit 62 250 € ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Montant de l'aide à verse à la commune de Viroflay

Une aide à la relance de la construction durable de 62 250 € est octroyée à la commune de Viroflay.

ARTICLE 2 – Montant de l'aide définitive

Le tableau de l'article 1 de la décision attributive n°78-2022-11-15-00006 est remplacé par le suivant :

Commune	Montant de l'aide définitive
Bailly	175 500,00 €
Bougival	97 500,00 €
Saint-Cyr-l'Ecole	148 500,00 €
Vélizy-Villacoublay	303 000,00 €
Viroflay	62 250,00 €

L'aide est versée à chaque commune bénéficiaire.

ARTICLE 2 – Affectation de l'aide

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette aide relève du programme 362 « Ecologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

ARTICLE 4 – Obligation de suivi

La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc transmet chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

ARTICLE 5 – Publicité des financements

Conformément à l'article 7 du contrat, les communes doivent veiller auprès des maitres d'ouvrage des opérations de logements ayant donné droit à l'aide à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

ARTICLE 6 – Exécution

Le préfet des Yvelines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Versailles, le 14/04/2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

Délais et voies de recours (Art. R. 421-1 et suivants du code de justice administrative). *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de rejet.*

Déciionn° 78-2023-05-11-00001

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-05-10-00010

arrêté préfectoral portant mise en demeure du
SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES concernant
les installations exploitées à Epône (78680), zone
industrielle, 501 avenue de la Couronne des Près



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure
Installation classée pour la protection de l'environnement
SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES A EPONES (78680)
Zone industrielle 501 avenue de la Couronne des Prés**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.181-46;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2004 imposant à la société AUCHAN FRANCE des prescriptions conservatoires applicables jusqu'à décision de la demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2004 autorisant la société AUCHAN FRANCE, dont le siège social est 200 avenue de la recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), à exploiter des entrepôts couverts situés dans la zone industrielle d'Epône (78680), 501 avenue de la Couronne des Prés. L'activité est soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2011 mettant à jour, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le classement des installations d'Epône (78690) 501 avenue de la Couronne des Prés, exploitées par la société AUCHAN, l'activité étant désormais classée sous le régime de l'enregistrement ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 25 mai 2016 prenant acte de la déclaration par laquelle la société BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT France, représentant le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES EPONE, dont le siège social est situé à Epône, 501 avenue de la Couronne des Prés, déclare succéder à la société AUCHAN dans l'exploitation des entrepôts situés à Epône (78680) zone industrielle de la Couronne des Prés ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 janvier 2023 ;

Vu les rapports de l'inspection du 30 décembre 2003 et du 05 octobre 2004 relatifs à l'autorisation d'exploiter les entrepôts Auchan à Epône pour prendre en compte les risques liés aux activités et notamment l'extension des flux thermiques ;

Vu le plan interne d'opération des secours de novembre 2004 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2023 suite à la visite de contrôle du site le 6 décembre 2022 ;

Vu le courrier du 9 janvier 2023 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles – courrier reçu le 18 janvier 2023 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 28 avril 2023 suite à la visite de contrôle du site le 17 février 2023 et les constats réalisés amenant à modifier le projet d'arrêté de mise en demeure notifié à l'exploitant le 18 janvier 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues, respectivement par courriel et par courrier, le 1^{er} et le 28 février 2023 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 6 décembre 2022, l'absence de détection incendie opérationnelle et l'absence d'équipements de lutte contre l'incendie opérationnelle et en bon état de fonctionnement et que lors de l'inspection du 17 février la situation n'a pas évolué pour le bâtiment 2 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 6 décembre 2022 que des travaux, modifications et arrêt/cessation ont été réalisés sur l'installation (bâtiments 1, 2 et 3) sans qu'ils soient portés à la connaissance du préfet (non respect de l'article R.181-46, point II, du Code de l'environnement) ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors des inspections du 6 décembre 2022 et du 17 février 2023, l'absence de vérification des portes coupe feu 2 heures du bâtiment 1 et 2 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors des inspections du 6 décembre 2022 et du 17 février 2023, l'absence de vérification des dispositifs de désenfumage du bâtiment 2 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 17 février 2023, que les commandes manuelles du désenfumage ne sont pas facilement identifiables et accessibles pour le bâtiment 2 ainsi que l'absence d'un plan d'ensemble à disposition et affiché mentionnant les zones de cantonnement pour les bâtiments 1 et 2 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors des inspections du 6 décembre 2022 et du 17 février 2023, pour chaque bâtiment, l'absence de système de détection incendie opérationnel en permanence et secouru électriquement avec une alarme sonore adaptée et une alarme visuelle ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 6 décembre 2022 et du 17 février 2023, pour chaque bâtiment, le non-respect du délai de vérification du système de détection incendie des bâtiments 1, 2 et 3 (délai ne pouvant pas excéder 6 mois) ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 17 février 2023, qu'un gardiennage a été mis en place tous les soirs de 18h à 7h, les week-ends et jours fériés 24H/24 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 6 décembre 2022, qu'aucune action n'a été engagée par l'exploitant afin de lever les observations du rapport de vérification du système de sécurité incendie du bâtiment 1 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors des inspections du 6 décembre 2022 et du 17 février 2023, l'absence de moyens internes et externes de lutte contre l'incendie à disposition, contrôlés, utilisables et en bon état de fonctionnement (poteaux incendie, réserve d'eau, extincteurs, RIA), notamment dans le bâtiment 2 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors des inspections du 6 décembre 2022 et du 17 février 2023, que pour les bâtiments 1 et 2, certaines issues de secours ne sont pas identifiées, ne sont pas matérialisées, ne sont pas manœuvrables et sont difficiles d'accès ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 6 décembre 2022, que la vanne de sectionnement n'était pas opérationnelle, n'était pas automatisée et l'absence d'étiquetage adéquat (sens de manœuvre et indication de la position ouverte/fermée) ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 17 février 2023, que l'exploitant a entrepris des démarches pour le nettoyage et l'entretien des vannes d'isolement ainsi que pour la mise en place d'une signalétique ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.V.2.1 , 3.V.4.1, 3.V.4.2, 3.V.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions au point 14 de l'annexe II et au tableau du point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES, de respecter les prescriptions des articles 3.V.2.1 , 3.V.4.1, 3.V.4.2, 3.V.4.3 et 3.I.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1er : Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES représenté par la société BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT France, est mis en demeure, pour son installation sise 501 avenue de la Couronne des Prés Epône (78680), de déposer **dans le délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision, un dossier conformément à l'article R.181-46, point II, du Code de l'environnement qui porte à la connaissance du préfet tous les travaux, modifications et arrêt/cessation réalisés sur l'installation (bâtiments 1, 2 et 3), incluant une nouvelle étude Flumilog et une estimation du besoin en eau pour la protection incendie. L'exploitant se repositionnera également sur le classement 1510 à la suite des modifications de la nomenclature.

Article 2 : Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES représenté par la société BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT France, est mis en demeure, pour son installation sise 501 avenue de la Couronne des Prés à Epône (78680), de respecter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les dispositions de l'article 3.V.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 susvisé :

- en faisant réaliser la vérification des portes coupe-feu du bâtiment 1 et 2 ainsi qu'en mettant en œuvre les actions nécessaires pour lever les observations des rapports de vérification,
- en faisant réaliser la vérification de tous les dispositifs de désenfumage de l'ensemble des cellules du bâtiment 2,
- en s'assurant pour le bâtiment 2 que :
 - les commandes manuelles du désenfumage soient facilement identifiables et accessibles,
 - les zones de cantonnement sont repérables avec un plan d'ensemble qui est à disposition et affiché
- en s'assurant pour le bâtiment 1 :
 - les zones de cantonnement sont repérables avec un plan d'ensemble qui est à disposition et affiché,
 - en mettant en œuvre les actions nécessaires pour lever les observations du rapport de vérification des dispositifs de désenfumage.

Article 3 : Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES est mis en demeure, pour son installation sise 501 avenue de la Couronne des Prés à Epône (78680), de respecter pour chaque bâtiment, **dans le délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision, les dispositions de l'article 3.V.4.1 de

l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 susvisé :

- en mettant en place un système de détection d'incendie opérationnel en permanence et secouru électriquement avec une alarme sonore adaptée et une alarme visuelle,
- en mettant en place une astreinte ou un autre moyen et définir les actions à engager en cas d'incident/accident (notamment en cas d'incendie),
- en vérifiant le système de détection incendie tous les 6 mois

Article 4 : Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES est mis en demeure, pour son installation sise 501 avenue de la Couronne des prés à Epône (78680), de respecter **dans le délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision, les dispositions de l'article 3.V.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 susvisé en mettant en œuvre les actions nécessaires afin de lever les observations du rapport de vérification du système de sécurité incendie du bâtiment 1.

Article 5 : Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES est mis en demeure, pour son installation sise 501 avenue de la Couronne des Prés à Epône (78680), de respecter **dans le délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision, les dispositions de l'article 3.V.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 susvisé, en ayant tous les moyens internes et externes de lutte contre l'incendie à disposition, contrôlés, utilisables et en bon état de fonctionnement (poteaux incendie, réserve d'eau, extincteurs, RIA).

Article 6 : Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES est mis en demeure, pour son installation sise 501 avenue de la Couronne des Prés à Epône (78680), de respecter pour les bâtiments 1 et 2, **dans le délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision, les dispositions de l'article 3.V.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 susvisé, :

- en identifiant, matérialisant toutes les issues de secours;
- en dégageant les allées pour accéder aux issues de secours;
- en vérifiant la manoeuvrabilité des issues de secours.

Article 7 : Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES est mis en demeure, pour son installation sise 501 avenue de la Couronne des Prés à Epône (78680), de respecter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les dispositions de l'article 3.V.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 susvisé, en maintenant la présence d'un gardien en permanence, conformément à ses engagements dans le dossier de demande d'autorisation, jusqu'à la régularisation de la situation administrative du site par l'administration.

Article 8 : Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES est mis en demeure, pour son installation sise 501 avenue de la Couronne des Prés à Epône (78680), de respecter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les dispositions de l'article 3.I.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 susvisé, en :

- mettant en état les aires de stationnement et voiries,
- s'assurant que le volume de 1130m³ est disponible en permanence,
- mettant en état les vannes de sectionnement et en réalisant l'étiquetage adéquat (sens de manœuvre et indication de la position ouverte/fermée),
- en rédigeant une consigne qui précise qui doit manoeuvrer les vannes de sectionnement.

Article 9 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 8 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 11 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Epône,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 mai 2023

Le Préfet,
par délégation, la directrice,
par subdélégation, l'adjointe à la chef
de l'unité départementale des Yvelines



Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-11-00002

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des
activités du centre culturel « la Barbacane »

**Arrêté n°
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane »**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°2023-04-19-00006 du 19 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 portant création du syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2000 portant adhésion des communes de Thoiry et de Thiverval-Grignon au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 portant adhésion des communes de Marcq et d'Andelu au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 portant retrait de la commune d'Andelu et modification statutaire du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant retrait de la commune de Thiverval-Grignon et modification statutaire du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 24 septembre 2013 et n° 2015267-0003 du 24 septembre 2015 portant respectivement adhésion de la commune de Villiers-le-Mahieu et La Queue-lez-Yvelines au syndicat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015281-0006 du 21 octobre 2015 portant rectification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015267-0003 du 24 septembre 2015 portant adhésion de la commune de La Queue-lez-Yvelines au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » et modification des statuts dudit syndicat en ce qu'il ne mentionne pas la commune de Saulx-Marchais dans la liste des communes membres du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017039-0003 du 8 février 2017 portant adhésion de la commune de Garancières au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » et modification des statuts du dit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-05-14-001 du 14 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » du 17 novembre 2022 demandant la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Beynes du 7 février 2023, Garancières du 11 avril 2023, La Queue-les-Yvelines du 16 février 2023, Marcq du 3 avril 2023, Saulx-Marchais du 7 mars 2023, Thoiry du 9 février 2023 et Villiers-le-Mahieu du 12 avril 2023 ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites au titre de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Rambouillet,

Arrête :

Article 1 : L'article 1 des statuts du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Il est constitué entre les communes de Beynes, Saulx-Marchais, Thoiry, Marcq, Villiers-le Mahieu, La Queue-lez-Yvelines et Garancières un Syndicat Intercommunal à vocation unique ayant pour objet :

- *la gestion de l'activité de diffusion de spectacles vivants professionnels et d'œuvres cinématographiques en direction de tous les publics*
- *la mise en œuvre d'actions de sensibilisations permettant au public une meilleure approche de propositions artistiques.*

Les actions ont vocation à se déployer :

- *dans un équipement : une salle de spectacle à Beynes via une convention de mise à disposition gratuite des locaux*
- *dans les salles des fêtes de communes adhérentes au SIVU*
- *hors les murs sur son aire de rayonnement (écoles, lieux patrimoniaux, espaces non dédiés au spectacle...)* »

Article 2 : L'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir un président, et au moins un vice-président, issus de communes différentes.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Les fonctions des membres du Comité sont bénévoles hormis celles du Président. Le Président bénéficie d'une indemnité de fonction basée sur le taux de 11% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique. Toute modification concernant les indemnités du Président fera l'objet d'une délibération. »

Article 3 : L'article 13 des statuts du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le budget du syndicat étant voté hors taxe, l'ensemble des recettes s'entendent hors taxe.

Les recettes comprendront :

- *Un versement annuel d'une participation aux frais de fonctionnement de la part des communes adhérentes.*

Pour pouvoir prendre en compte l'augmentation du coût de la vie, la participation financière des communes s'indexe sur l'inflation. Chaque début d'année, la revalorisation de la participation se fera au regard du taux d'inflation annuel calculé par l'INSEE (année N-1).

En amont du vote du budget primitif du SIVU, une délibération en début d'année précisera le taux d'inflation retenu pour la revalorisation de la participation annuelle de toutes les communes du syndicat. Le montant pris en compte annuellement ne pourra pas être supérieur à 10%.

A partir de l'année 2023, les montants de participation sont fixés comme suit :

La participation financière de la commune de Beynes est fixée à 366 830 €, et sera revalorisée annuellement.

La participation financière des communes est fixée selon la population (selon l'Insee) :

- *Jusqu'à 1 000 habitants : 2 000€ + revalorisation annuelle*
- *Supérieur à 1 000 habitants : 3 000€ + revalorisation annuelle*
- *Pour les communes du Syndicat qui souhaitent la mise en place sur leur territoire de spectacles ou actions culturelles ponctuelles, une négociation suivie d'une délibération en précisera les modalités financières.*
- **La participation des usagers notamment via la billetterie spectacle, cinéma et les participations aux ateliers de pratiques artistiques.**
- **Des subventions notamment du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de la DRAC, de l'ONDA, toutes subventions, dons, legs et recettes diverses. »**

Article 4 : L'article 15 des statuts du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le percepteur de Rambouillet, Receveur Municipal de la Commune de Beynes, siège du Syndicat. »

Article 5 : L'article 17 des statuts du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Retrait des communes membres

La procédure de retrait de droit commun est fixée à l'article L.5211-19 du CGCT. Cet article prévoit ainsi que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple et être notifiée au Président du syndicat pour qu'il la soumette au vote du comité syndical.

Le comité syndical doit donner, par délibération, son accord à ce retrait (majorité de droit commun). Préalablement à cet accord, des négociations devront intervenir entre les parties pour fixer les modalités de restitution à la commune des biens meubles et immeubles, d'exécution des contrats passés par le syndicat et qui profitent à la commune et de répartition du personnel. La délibération du comité syndical est ensuite adressée au maire de chaque commune membre (y compris celle dont le retrait est envisagé).

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI (cf. article L.5211-5 II du CGCT) sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la commune est réputée donner un avis défavorable à la demande de retrait. L'accord pour le retrait de la commune doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. »

Article 6 : Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Article 8 : La Sous-Préfète de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane », les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au président du syndicat et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITES DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

I - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1

Il est constitué entre les communes de Beynes, Saulx-Marchais, Thoiry, Marcq, Villiers-le Mahieu, La Queue-lez-Yvelines et Garancières un Syndicat Intercommunal à vocation unique ayant pour objet :

- la gestion de l'activité de diffusion de spectacles vivant professionnel et d'œuvres cinématographiques en direction de tous les publics
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisations permettant au public une meilleure approche de propositions artistiques.

Les actions ont vocation à se déployer :

- dans un équipement : une salle de spectacle à Beynes via une convention de mise à disposition gratuite des locaux
- dans les salles des fêtes de communes adhérentes au SIVU
- en hors les murs sur son aire de rayonnement (écoles, lieux patrimoniaux, espaces non dédiés au spectacle...)

Article 2

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel « La Barbacane ».

Article 3

Le Syndicat a son siège en Mairie de Beynes.

Article 4

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

II – COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 5

Le Syndicat est administré par un comité composé de 12 délégués pour la commune de Beynes et de 2 délégués par commune adhérente.

Les délégués sont élus par les Conseils Municipaux dans les conditions fixées par l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Beynes élira en outre quatre délégués suppléants et les communes adhérentes respectivement deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger en comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6

Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir un président, et au moins un vice-président, issus de communes différentes.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Les fonctions des membres du Comité sont bénévoles hormis celles du Président. Le Président bénéficie d'une indemnité de fonction basée sur le taux de 11% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique. Toute modification concernant les indemnités du Président fera l'objet d'une délibération.

Article 7

Il pourra être adjoint au Comité pour le service du secrétariat des agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 8

Le Comité tient chaque année au moins deux sessions ordinaires et notamment une avant le 31 mars et au cours de laquelle le budget sera arrêté.

Article 9

Les conditions de validité des délibérations du Comité et le cas échéant de celles du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le chapitre 1er du titre II du livre 1er de la 2ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux (article L 5211-1 et 5211-3)

Article 10

Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 11

Pour l'exécution de ses décisions, pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations autorisées.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12

Le Syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

- au traitement du personnel,
- à toutes les dépenses afférentes à la programmation culturelle, au cinéma et aux actions culturelles.
- au traitement du receveur.

Article 13

Le budget du syndicat étant voté hors taxe, l'ensemble des recettes s'entendent hors taxe.

Les recettes comprendront :

- Un versement annuel d'une participation aux frais de fonctionnement de la part des communes adhérentes.

Pour pouvoir prendre en compte, l'augmentation du coût de la vie, la participation financière des communes s'indexe sur l'inflation. Chaque début d'année, la revalorisation de la participation se fera au regard du taux d'inflation annuel calculé par l'INSEE (année N-1).

En amont du vote du budget primitif du SIVU, une délibération en début d'année précisera le taux d'inflation retenue pour la revalorisation de la participation annuelle de toutes les communes du syndicat. Le montant pris en compte annuellement ne pourra pas être supérieur à 10%.

A partir de l'année 2023, les montant de participation sont fixés comme suit :

La participation financière de la commune de Beynes est fixée à 366 830 €, et sera revalorisée annuellement.

La participation financière des communes est fixée selon la population (selon l'Insee) :

- Jusqu'à 1 000 habitants : 2 000€ + revalorisation annuelle
- Supérieur à 1 000 habitants : 3 000€ + revalorisation annuelle

- Pour les communes du Syndicat qui souhaitent la mise en place sur leur territoire de spectacles ou actions culturelles ponctuelles, une négociation suivie d'une délibération en précisera les modalités financières.

- **La participation des usagers notamment via la billetterie spectacle, cinéma et les**

participations aux ateliers de pratiques artistiques.

- **Des subventions** notamment du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de la DRAC, de l'ONDA, toutes subventions, dons, legs et recettes diverses.

Article 14

Les communes adhérentes s'acquitteront des dépenses à leur charge par le versement direct de leur quote-part.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission ont un caractère obligatoire et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 15

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le percepteur de Rambouillet, Receveur Municipal de la Commune de Beynes, siège du Syndicat.

Article 16

Les présents statuts sont approuvés par les Conseils Municipaux des différentes communes.

Article 17 :

Retrait des communes membres

La procédure de retrait de droit commun est fixée à l'article L.5211-19 du CGCT. Cet article prévoit ainsi que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président du syndicat pour qu'il la soumette au vote du comité syndical.

Le comité syndical doit donner, par délibération, son accord à ce retrait (majorité de droit commun). Préalablement à cet accord, des négociations devront intervenir entre les parties pour fixer les modalités de restitution à la commune des biens meubles et immeubles, d'exécution des contrats passés par le syndicat et qui profitent à la commune et de répartition du personnel. La délibération du comité syndical est ensuite adressée au maire de chaque commune membre (y compris celle dont le retrait est envisagé).

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI (cf. article L.5211-5 II du CGCT) sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la commune est réputée donner un avis défavorable à la demande de retrait. L'accord pour le retrait de la commune doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le

Le Maire de Beynes
Yves Revel

Le Maire de Saulx-Marchais
Jacques CHAUMETTE

Le Maire de Thoiry
François MOUTOT

Le Maire de Marcq
Magali MEJEAN

Le Maire de Villiers-le-Mahieu
Robert RIVOIRE

Le Maire de La Queue-lez-Yvelines
Laurent LOUESDON

Le Maire de Garancières
Christian LORINQUER